



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant la société BPE Lecieux à modifier les conditions d'exploitation
de la carrière de matériaux calcaires à Saint Maximin

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application des dispositions reprises au titre II, livre V du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516- 2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004, complété les 19 mai 2006, 9 février et 18 juillet 2007, autorisant l'exploitation, au bénéfice de la société BPE Lecieux, de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint Maximin ;

Vu la demande présentée le 8 août 2008, complétée les 9 janvier et 27 février 2009 par Mme. Francine Roussel, agissant en qualité de co-gérante de la société BPE Lecieux, dont le siège social est situé lieudit « Les Saintes Barbes », Chaussée Neuve - BP 139 - 60741 - Saint Maximin Cédex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires à Saint Maximin ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 25 mai 2009 ;

Vu l'avis en date du 25 juin 2009 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant que le projet d'exploitation du banc de calcaire dit de Saint-Leu dans la carrière de Saint Maximin vise à extraire en fond de fouille des matériaux minéraux naturels, sur une épaisseur maximale de 5 m et que ce prélèvement peut être compensé à l'aide de matériaux non valorisables, inertes provenant de la même installation, de la découverte notamment ;

Considérant les caractéristiques géologiques du site de la carrière de Saint Maximin, notamment la disponibilité de matériaux non valorisables supérieure à celle estimée au dossier de demande ayant conduit à l'autorisation d'exploiter du 10 novembre 2004 susvisée, permettent le présent projet d'exploitation du banc de calcaire dit de Saint-Leu sans remise en cause des conditions de remise en état du site, ni du plan de phasage de l'exploitation ;

Considérant les conclusions de l'étude de stabilité des fronts de taille annexé au dossier complété de demande susvisé, selon lesquelles le présent projet d'exploitation du banc de calcaire dit de Saint-Leu n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité des terrains voisins de la carrière sous réserve de certaines mesures préventives ;

Considérant que le projet ne paraît pas de nature à engendrer d'inconvénient autre que ceux considérés pour la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2004 si les excavations résultant des extractions opérées dans le banc de calcaire dit de Saint-Leu sont effectivement comblées à l'aide des seuls matériaux inertes provenant de l'exploitation de la carrière de Saint Maximin et si des mesures complémentaires sont édictées afin de prévenir les risques d'instabilité des fronts de taille ;

Considérant les dispositions édictées à l'article R 512-33 du code de l'environnement et relatives aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les modifications d'exploitation de la carrière de Saint Maximin projetées par la société BPE Lecieux sont contraires à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 novembre 2004 complété susvisé et qu'elles nécessitent en conséquence l'adoption de prescriptions complémentaires ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire communal de Saint Maximin, aux lieux dits « Les Longères des Haies » « Le Moulin », la société BPE Lecieux, dont le siège social est établi lieudit « Les Saintes Barbes », Chaussée Neuve - BP 139 - 60741 - Saint Maximin Cédex, représentée par Mme. Francine Roussel, agissant en qualité de co-gérante, est autorisée à exploiter le banc de calcaire dit de Saint-Leu, sur une épaisseur maximale de 5 m, sous la réserve stricte des prescriptions fixées ci-après.

ARTICLE 2 :

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 18 m. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 45 m NGF.

L'exploitation des calcaires est interdite au droit de terrains de couverture dont la pente de talus est supérieure à 30°.

Au toit du gisement calcaire, une banquette de 2,5 m au moins est maintenue le long du talus du front de la découverte. Sur cette banquette, un cordon longitudinal de 0,5 m de hauteur est érigé coté excavation.

Les calcaires sont exploités en talus verticaux, de 4,5 m de hauteur au plus, séparés par des banquettes de 2,5 m au moins.

L'exploitation du gisement de calcaire dit de Saint-Leu peut être opérée sur une profondeur de 5 m au plus.

ARTICLE 3 :

Le comblement des excavations issues de l'exploitation du gisement du calcaire dit de Saint-Leu est exclusivement réalisé à l'aide de matériaux minéraux issus de l'exploitation de l'installation (stériles, chutes, rebuts.....), sous réserve que cette exploitation n'ait pas altéré leur innocuité pour l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les présentes dispositions abrogent celles contraires fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2004 ou à ses arrêtés complémentaires des 19 mai 2006, 9 février et 18 juillet 2007 susvisés.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Saint Maximin.

Fait à Beauvais, le 17 juillet 2009.

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général absent
le sous-préfet, directeur de cabinet

Raymond YEDDOU